



Séance du 30 janvier 2024 (18:30)

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Francis Collette, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Monsieur Olivier Mathieu, Madame Cécile Dascotte, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Jean-François Lacomblet, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Guiseppe Scinta, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Maxim Cocu, Monsieur Salvatore Currabba, Monsieur Didier Golinveau, Madame Santa Territo, Monsieur Christophe Anastaze, Madame Danièle Ducci, Madame Grazia Malerba, Monsieur Michaël Chevalier, Madame Dalila Gallez, Madame Fanny Godart, Madame Brigitte Legat, Conseillers;
Madame Sylvie Muratore, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusé :

Monsieur Philippe Scutnaire, Conseiller;

La séance publique est ouverte à 18H32

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir observer une minute de silence pour le décès de Madame Nadia LAITAR, maman de notre directeur général ainsi que pour Madame Fabienne MOTTE, ancienne conseillère communale MR.

2. Soutien à l'ASBL "Régie des quartiers de Mons Frameries Colfontaine - Renouvellement agrément

A l'unanimité,

Vu le code wallon de l'habitation durable institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par le décret du 2 mai 2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale;

Vu les statuts de l'ASBL "Régie des quartiers de Mons Frameries Colfontaine";

Vu l'objet social de l'ASBL tel que défini dans l'article 3 des statuts et considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de vie des différents quartiers de la commune de Colfontaine et de favoriser les conditions d'insertion socioprofessionnelle de ses habitants;

Décide :

Article 1 : d'approuver la demande de renouvellement d'agrément de la régie des quartiers sur les quartiers suivants dont les activités couvriront son territoire.

Article 2: de soutenir financièrement l'ASBL à hauteur de 108 681,22 euros (indexés) pour les services d'activités citoyennes de Colfontaine Jean Jaurès et du lieu-dit du Cul du Qu'Vau.

Article 3: de désigner Monsieur Luciano D'ANTONIO pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale et de le proposer à l'organe d'administration.

3. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2023/52 - Règlementation du stationnement - Avenue du Docteur Schweitzer

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guisepe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maxim COCU, Salvatore CURRABBA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Dalila GALLEZ, Fanny GODART, Brigitte LEGAT) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le stationnement sur l'Avenue du Docteur Schweitzer est réservé aux camions du côté impair et sur une portion du côté pair ;

Considérant qu'il convient de redistribuer les emplacements de stationnement entre les différents types de véhicules ;

Considérant qu'il convient d'abroger le stationnement réservé aux camions sur une portion du côté pair afin de le réserver aux autocars ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 20 décembre 2023 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger du côté pair, entre le poteau d'éclairage n°108/02215 et le n°22, le stationnement réservé aux camions et camionnettes.

Article 2 : De réserver le stationnement aux autocars entre le poteau d'éclairage n°108/02215 et un point situé à 24 mètres en deçà du n°22. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9d avec flèche montante.

Article 3 : De réserver le stationnement aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes entre un point situé 24 mètres en deçà du n°22 et un point situé 7 mètres en deçà du n°22. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9b avec flèche montante « 17m ».

Article 4 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

3.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2023/57 - Interdiction de stationnement - Rue Cavée Philippe Denis, 16

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant qu'il ne reste pas, en cas de stationnement, la largeur suffisante de 6m pour effectuer les manœuvres d'accès au garage attenant au n°16 de la rue Cavée Philippe Denis ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 20 décembre 2023 ;

Décide :

Article 1 : D'interdire le stationnement du côté impair dans la projection de l'accès carrossable attenant au n°16 sur une longueur de 5m. Cette mesure sera matérialisée par une ligne jaune discontinue.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

3.2. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023/64 - Emplacement de stationnement handicapé - Rue du Berchon, 99

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;
Considérant que le demandeur remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Décide :

Article 1 : De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair, le long du n°99, rue du Berchon via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

3.3. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2024/01 - Emplacement de stationnement handicapé - Rue Pierre Delhaye, 43 - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR ;
Considérant que le demandeur de l'emplacement PMR a déménagé et que cet emplacement n'est plus utilisé ;
Attendu que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : D'abroger à la rue Pierre Delhaye l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n°122.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4. Permis d'urbanisme n°121/2023 - construction d'un ensemble de 10 maisons - Rue du Bois, Ruelle Artus - création de voirie

Monsieur RIZZO entre en séance à 18H37.

Madame NINFA entre en séance à 18H38.

A l'unanimité,

Considérant la demande en permis d'urbanisme introduite par Monsieur POCHET et relative à la construction de 10 maison à 7340 Colfontaine, Ruelle Artus et Rue du Bois sur une parcelle cadastrée 2ème division section C n°33 B5, 33 G4, 43 S2, 46R, 48 P;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial;

Vu les impositions du CoDT;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat et zone agricole au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat et zone agricole au schéma de développement communal réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en aire urbaine de bâtisse en ordre continu et en aires rurales non urbanisées au guide communal d'urbanisme réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant, au vu de la notice et des plans annexés à la demande, que ce projet n'aura pas d'incidences probables directe et indirecte notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences

Considérant qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, la demande ne nécessite pas d'étude d'incidence ;

Considérant que la demande vise à construire 10 habitations réparties comme suit :

- Le long de la rue du Bois: 5 habitations avec création d'une voirie de desserte;
- Ruelle Artus : 4 habitations mitoyennes dans l'alignement des habitations existantes avec prolongement de la voirie et 1 maison isolée ;

En ce qui concerne les habitations situées à la rue du Bois:

- Les habitations sont implantées en recul vis-à-vis de l'alignement avec aménagement d'une voirie de desserte ;
- Les aménagements du domaine public prévoient la création d'une voirie de desserte et d'un espace comprenant 4 zones de stationnement ;
- Les habitations sont composées d'un volume principal recouvert d'une toiture à double versants et de volumes secondaires:
- Le volumes principal des habitations est à deux niveaux dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture ;
- Un premier volume secondaire est implanté à l'avant de l'habitation et renferme l'avancée de du garage située au niveau de la voirie;
- Les pièces situées au niveau de la voirie sont consacrées au garage, à la buanderie et à la cave;
- Ce niveau se situe en sous-sol par rapport au niveau du terrain arrière;
- Un second volume secondaire est implanté à l'arrière de l'habitation, dans le prolongement des pièces de vies;
- Ce volume si situe au même niveau que le jardin;
- Les habitations sont aménagées de façon à respecter au mieux le relief du terrain existant
- Chaque habitation possède un garage privé ;
- Les habitations sont des habitations 3 chambres ;
- Les habitations sont implantées en recul vis-à-vis de l'alignement ce qui permet le stationnement de véhicules devant les habitations ;
- Les eaux de pluie des habitations situées aux extrémités de la rangée d'habitation sont rejetées dans un bassin de rétention avant d'être évacuées vers l'égout public;
- Les eaux de pluie des autres habitations sont rejetées dans des citernes tampon puis évacuées vers l'égout public

En ce qui concerne les habitations situées à la ruelle Artus:

- Une nouvelle voirie est aménagée dans le prolongement de la ruelle Artus ;
- Les habitations projetées situées dans le prolongement des habitations existantes sont implantées à l'alignement de la nouvelle voirie ;
- Les habitations sont composées d'un volume principal recouvert d'une toiture à double versants et d'un volume secondaire à rez-de-chaussée recouvert d'une toiture plate ;
- Les volumes principaux sont à deux niveaux dont un partiellement engagé dans le volume de la toiture ;
- Les habitations sont aménagées de façon à respecter au mieux le relief du terrain existant qui présente une forte déclivité vers l'arrière ;
- Les habitations sont des habitations 2 chambres ;
- Chaque habitation possède un garage privé ;
- Un parking 5 places est aménagé le long de la ruelle Artus, à l'avant de la parcelle concerné par la construction de l'habitation 4 façades ;

- L'habitation isolée est une habitation unifamiliale composée d'un volume principal étagé recouvert d'une toiture à double versants ;
- L'habitation est implantée sur la partie arrière de la parcelle

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 26/10/2023 au 24/11/2023 pour les motifs suivants :

- Application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.
- Le projet s'écarte du Guide communal d'urbanisme pour les motifs suivants :
 - Art 15.3: Implantation :
 - Les bâtiments principaux sont construits en ordre continu à mitoyenneté. Le plan principal des façades des bâtiments principaux ainsi que celui de leur façade latérale pour les parcelles aux angles de voiries sont obligatoirement établis à l'alignement fixé par les dispositions de l'Art 8 relatif aux voiries.
 - Les annexes sont accolées contre la façade arrière du bâtiment principal sis sur la parcelle. Un de leur côté au moins est établi à mitoyenneté. Si toute la largeur de la parcelle n'est pas utilisée, la parcelle restant non bâtie doit être de 2 m au moins.
 - Art 15.6: Matériaux d'élévation : Les briques ou blocs de parement de petits format (9 cm de hauteur maximum) de teinte rouge ou foncée sont autorisés..
 - Art 15.7: Baies et ouvertures : D'une manière générale, le rythme dominant vertical doit être maintenu.

Considérant que l'enquête publique a été affichée du 21/10/2023 au 24/11/2023;

Considérant que l'enquête publique a suscité 46 réclamations individuelles;

Considérant que les réclamations ont été introduites à l'aide d'un courrier type introduit en 43 exemplaires et 3 courriers différents;

Considérant que les réclamations portent sur :

- l'accès à l'habitation isolée située à la Ruelle Artus, qui est un accès privé et non une voirie publique;
- l'impact du projet sur la biodiversité;
- l'aménagement plus naturel des bassins de rétention;
- la présence d'orchidées sauvages à proximité de la partie du projet situé à la ruelle Artus;
- l'évacuation des eaux de pluie des citernes situées à l'arrière des habitations sises à la ruelle Artus;
- l'interdiction de planter des espèces invasives et recommander la plantation de plantes indigènes;
- la présence d'une zone inondable en bordure du projet;
- l'obligation de présenter une simulation des ombrages des futures constructions
- l'interdiction de créer des fenêtres permettant des vues sur les propriétés voisines sur le pignon des habitations de la rue du Bois afin de limiter les nuisances dues aux prises de vue;
- la création d'une canalisation de trop-plein des bassins d'orage d'un diamètre de 200 mm min à brancher sur le réseau d'égout public et munie d'un clapet anti retour efficace;
- l'obligation de planter de nouvelles essences remarquables d'arbres sur toute la surface du terrain et/ou imposer le maintien d'essences existantes en prévoyant un entretien régulier;
- le fait d'imposer le maintien et l'entretien du mur de soutènement contigu à la propriété sise rue du Bois 44;
- le fait d'imposer la réalisation d'un état des lieux des habitations voisines avant et après les travaux;
- la moins-value des habitations voisines, la perte d'ensoleillement;

- les coulées de boue, inondations suite à la modification du relief du terrain et l'abattage d'arbres;
- la hauteur des bâtiments; la proximité des constructions et la perte de jouissance de l'intimité de ses devantures, terrasses et/ou jardin
- le manque d'intégration du projet au contexte bâti et non bâti;
- La raréfaction des places de parkings

Considérant qu'une réunion de concertation a été réalisée le 08/01/2023 conformément à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale;

Considérant l'article D.IV.41 du CoDT relatif à l'ouverture et modification de la voirie communale et renvoyant au décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014;

Considérant que le dossier doit être soumis à la décision du Conseil communal pour la partie du projet concernant la modification et la création de la voirie communale

Considérant que le projet se situe à proximité d'une école;

Considérant que la Ruelle Artus connaît déjà des problèmes de circulation et de stationnement dus à la proximité de cette école;

Considérant que la création d'un parking de 5 places est insuffisant pour palier à cette problématique;

Considérant que la construction de 5 habitations supplémentaires dans ce tronçon de rue ne ferait qu'augmenter les problématiques de circulation et de stationnement;

Considérant que la voirie existante est étroite et ne permet que difficilement la circulation de véhicules de gabarit important;

Considérant que des problèmes d'évacuation des eaux de pluie des habitations situées dans le prolongement des habitations existantes pourraient survenir compte tenu de la déclivité du terrain et du positionnement des citernes situées en contrebas par rapport au niveau de l'égouttage de la voirie projetée;

Considérant que la partie haute du terrain concerné par le projet comprend plusieurs arbres remarquables et présente une biodiversité remarquable ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver au maximum le milieu naturel dans lequel s'insère le projet et la biodiversité du site;

Considérant que l'habitation isolée implantée à la ruelle Artus n'est pas desservie par une voirie communale;

Considérant qu'une voirie de desserte est aménagée pour accéder aux habitations implantées à la rue du Bois;

Considérant que cette voirie de desserte est séparée de la voirie principale par un aménagement comprenant 4 zones de stationnements supplémentaires;

Considérant que cet espace est arboré;

Considérant que chaque habitation possède un garage et un espace suffisant permettant le stationnement d'un véhicule devant chaque garage;

Considérant que la construction de ces habitations permet de fermer partiellement la bâtée;

Considérant que la grille située à l'entrée de du cours d'eau devra rester accessible pour les services communaux qui en ont la charge;

Considérant que toutes les précautions devront être prises durant les travaux afin d'éviter toute dégradation du cours d'eau;

Considérant l'avis favorable conditionnel à ce qu'une attention particulière soit portée aux problèmes de circulation et de mobilité de la CCATM du 16/11/2023;

Considérant l'avis favorable de la cellule GISER du 10/11/2023 repris en annexe;

Considérant l'avis favorable sous conditions du SPW - Direction des eaux de surface du 26/10/2023 repris en annexe;

Considérant l'avis du SPW Direction des cours d'eau non navigables du 19/10/2023 repris en annexe;

Considérant l'avis de la zone de secours Hainaut Centre- Poste de Mons du 24/10/2023 repris en annexe;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la Province de Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique du 12/12/2023;
Considérant l'avis défavorable de la DNF du 08/12/2023 repris en annexe;
Vu ces éléments;

Décide :

Article 1: D'émettre un avis défavorable sur le projet de création de voirie située dans le prolongement de la ruelle Artus sur les parcelles cadastrées 2ème division section C n° 46R et 33B5

Article 2 : D'émettre un avis favorable conditionnel à la réalisation d'un filet d'eau avec avaloir en fonte à la place des caniveaux avec avaloir en béton, à la pose d'une bordure longitudinale de bord de voirie et de support du filet d'eau, à la réalisation des trottoirs en pavés béton conformément aux recommandations du service travaux reprises en annexe, sur le projet de création de la voirie de desserte (et ses abords) sise à la rue du Bois sur la parcelle cadastrée 2ème division section C n°48P

5. Crèche Minipousses - rue Neuve 171 - convention d'occupation par IRSIA

Monsieur CHEVALIER entre en séance à 18H41.

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppina NINFA, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maxim COCU, Salvatore CURRABBA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Fanny GODART, Brigitte LEGAT), 3 voix contre (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO) et 3 abstentions (Cécile DASCOTTE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 28/10/2008;

Vu le bail emphytéotique du 13/07/2009 signé avec l'ASBL para-communale Accueil de la Petite Enfance de Colfontaine pour l'utilisation du bâtiment communal situé au n°171 rue Neuve, parcelle 3B1019t4, à usage de la crèche Les Minipousses;

Considérant que l'ASBL para-communale Accueil de la Petite Enfance de Colfontaine est remplacée par l'IRSIA en tant que nouveau gestionnaire de la crèche;

Considérant que ce changement ne modifie pas le type d'accord passé en son temps avec l'ASBL Accueil de la Petite Enfance de Colfontaine mais qu'il nécessite une mise à jour des signataires et les mises à jour d'usage;

Considérant que l'intention de la Commune est de pouvoir préserver l'existence d'une crèche dans ce bâtiment;

Considérant que l'usage de ce bâtiment se fera à titre gratuit, hors charges;

Considérant qu'à terme un bail emphytéotique sera signé par l'IRSIA et la Commune pour l'usage du bâtiment au fin d'accueillir la crèche actuelle Les Minipousses, pour l'euro symbolique et une durée de 20 ans;

Décide :

Article 1er : d'approuver la convention d'occupation à titre gratuit du bâtiment communal situé rue Neuve 171, parcelle 3B1019t4, avec l'IRSIA pour la crèche Les Minipousses en attendant la signature du nouveau bail emphytéotique;

Article 2: de déléguer le Collège communal pour finaliser la convention d'occupation.

6. Convention d'occupation à titre précaire - terrain rue Jean-Baptiste Clément entre les n°7 et 39 - parcelle 3B150/02

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convention de mise à disposition précaire faite en 1983 avec Monsieur Salvatore MURATORE pour l'utilisation du terrain situé entre les n°7 et 39 rue Jean-Baptiste Clément, parcelle 3B150/02, d'une superficie de 120m²;

Considérant que Monsieur Salvatore MURATORE est décédé le 20/12/2017;

Considérant que sa veuve Madame Yvette CAPELLE a maintenu les engagements d'entretien et de paiement concernant ce terrain jusqu'à son décès le 30/06/2023;

Considérant que Madame Sylvie MURATORE, fille de Madame CAPELLE et Monsieur MURATORE, a maintenu les engagements d'entretien et de paiement concernant ce terrain, qu'elle souhaite continuer à l'occuper et qu'elle souhaite que l'ancienne convention soit désormais intitulée à son nom;

Considérant que le terrain n'est pas dans les biens communaux aliénables et qu'aucun projet communal n'y est prévu;

Considérant qu'une nouvelle convention à titre précaire est une opportunité pour que la commune ne doive pas en assumer l'entretien;

Considérant le projet de nouvelle convention à titre précaire pour l'usage de ce bien avec une indemnité annuelle indexée de 15,25€ qui correspond au montant habituellement demandé pour ce type de terrain;

Décide :

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation à titre précaire pour le bien situé entre les n°7 et 39 rue Jean-Baptiste Clément, parcelle 3B150/02, pour un montant annuel indexable de 15,25 €;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la convention d'occupation.

7. D-Pause: avenant relatif à la prolongation de la convention avec le réseau de soins en santé mentale Réseau Partenaires 107 concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne.

A l'unanimité,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil Communal en sa séance du 20/09:2022 approuvant la convention de collaboration entre le réseau de soins en santé mentale "Réseau Partenaire107" et l'Administration communale de Colfontaine concernant le financement des fonctions psychologiques et autres missions dans la première ligne par le biais des réseaux et des partenariats locaux multidisciplinaires;

Vu que cette convention prenait fin le 31/12/2023

Vu que l'INAMI a décidé d'instaurer une période transitoire s'étalant du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 dans l'attente de la nouvelle convention.

Décide :

Article unique: d'approuver l'avenant relatif à la période transitoire dans le cadre de la convention entre le réseau de soins en santé mentale "Réseau Partenaires 107" et l'Administration communale concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne.

8. Dossier de renouvellement de reconnaissance : Plan de développement de la lecture et des capacités langagières (PDL) 2024-2029

A l'unanimité,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19/07/2011 portant application au Décret du 30/04/1999 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu les enjeux du Décret du 30/04/2009 visant plus particulièrement :

-au développement des savoirs et de la culture de la population en permettant un recours accru à des sources de plus en plus variées;

-à l'accompagnement des différents publics de manière à ce qu'ils aient accès à des documents et développent une attitude critique à leur égard;

-au positionnement des bibliothèques dans leur environnement culturel et social;

-à inscrire l'action des bibliothèques dans un double partenariat : le réseau de la lecture publique et les collaborations avec les autres acteurs culturels;

Vu l'approbation du Collège communal du 20/03/2018 pour le PDL 2018-2023 des bibliothèques communales;

Attendu que les bibliothèques doivent introduire un nouveau dossier de renouvellement de reconnaissance 2024-2029 en vue de réaliser l'objet du Décret de 2009 dont les résultats visent tant la population que les acteurs associatifs et institutionnels pour janvier 2024;

Considérant que chaque bibliothèque est amenée à déterminer par elle-même la meilleure façon de rencontrer les besoins de lecture des habitants et des organismes situés sur son territoire;

Considérant que chaque priorité du plan stratégique contribue à la facilitation d'accès au savoir et à la culture, au développement des capacités des pratiques de lecture de la population, dans une perspective d'éducation permanente;

Décide :

Article 1: de prendre connaissance du Plan Quinquennal de Développement de la Lecture et des capacités langagières 2024-2029.

Article 2: de marquer son accord sur les 3 priorités définies du PDL 2024-2029.

Article 3: de marquer son accord sur les objectifs, plan d'actions, temporalité découlant de ces 3 priorités incluses dans le PDL.

Article 4: de marquer son accord sur les différents types de partenariats du PDL.

Article 5: de marquer son accord sur les différentes catégories de publics ciblés du PDL.

Article 6: de marquer son accord pour la catégorie demandée (catégorie 2) dans le PDL.

Article 7: de marquer son accord envers le processus d'évaluation décliné pour chaque priorité.

Article 8: de marquer son accord pour le dépôt du dossier de reconnaissance via la plate-forme subsides de la FWB avant la date butoir du 31/01/2024.

9. Question(s) orale(s) d'actualité

Madame MURATORE entre en séance à 18H55.

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Qu'est-il prévu pour le parc de Pâturages?

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Qu'est-il prévu dans le cadre de l'égouttage du sentier de Dour?

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Où en est l'évolution du dossier de la piste cyclo-piétonne?

Question n°4 de Monsieur RIZZO

Est-il envisageable de rebaptiser le square "Marius Carion" rue Général Léman?

Question n°5 de Monsieur RIZZO

Peut-on adapter la signalisation rue de l'incroyable et rue de la Perche?

Question n°6 de Monsieur PISTONE

A-t-on déjà mené une réflexion sur les fresques murales sur certains bâtiments communaux?

Question n°7 de Monsieur MATHIEU

Y-a-t-il une location de l'Espace Magnum suite à la visite du Président du PS, Monsieur Magnette. En corollaire, le Conseil d'administration de Magnum a-t-il été prévenu de la visite de Monsieur Magnette?

Question n°8 de Monsieur MATHIEU

Comment expliquez-vous les défaillances dans la gestion du déneigement des rues de Colfontaine à la topographie difficile lors des récentes chutes de neige?

Le huis clos est prononcé à 19H18

La séance est clôturée à 19H29

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre,
Luciano D'Antonio